

## N° 7499

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE MODIFICATION****du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la  
Chambre des Députés un registre des lobbies**

\* \* \*

*Dépôt: (Sven Clement, Député): 20.11.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire des articles .....	4
4) Annexe.....	4

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lorsqu'ils élaborent de nouvelles législations, les mandataires politiques ne sont pas isolés du monde qui les entoure. La proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés sous rubrique a pour objectif de promouvoir et d'accroître la transparence des activités de lobbying dans la prise de décision publique. L'activité de lobbying n'est pas à considérer comme une activité illégale, mais comme activité légitime faisant partie intégrante du fonctionnement démocratique des systèmes politiques. C'est pourquoi, la présente proposition est à considérer comme une solution *win-win*.

D'une part elle augmente la transparence pour le citoyen et renforce sa confiance dans le système politique. D'autre part, elle est supposée donner aux lobbyistes une structure ordonnée qui leur permet de ne plus devoir exercer leurs activités en marge de la vie publique. Dans l'ombre de la politique, le lobbying est, depuis longtemps, considéré comme suspecte par de nombreux citoyens, organisations non gouvernementales et associations. Même les lobbies eux-mêmes, soucieux de leur image et désireux d'exercer leur travail sans être stigmatisés, se sont souvent exprimés en faveur de l'établissement d'un registre. Le lobbying émane de la part de toute une série d'acteurs sociétaux à savoir des acteurs sociaux, publics et privés. La proposition sous rubrique vise les lobbyistes professionnels, rémunérés et agissant pour le compte d'intérêts commerciaux et privés. Or, elle couvre aussi les représentants de la société civile et toute autre personne prenant influence sur les politiques publiques.

Une « bonne gouvernance » doit se faire en concertation avec tous les acteurs de la société. Les entreprises, les institutions, les universités, les associations ou les acteurs de la société civile participent à l'élaboration de nouvelles lois. Cependant, les citoyens sont actuellement exposés à un vide en ce qui concerne leur droit à la transparence. L'élaboration de nouvelles législations, qui est un processus ayant trait à l'intérêt général, se doit une transparence accrue.

Considérant le rôle croissant du lobbying dans la vie publique, la réglementation de ce secteur devrait renforcer sa transparence et sa responsabilité, sans lesquelles la « bonne gouvernance » se verrait menacée. Un accroissement de la transparence mène inévitablement au renforcement ou, au moins, à la restauration de la confiance des citoyens dans les systèmes politiques. La légitimité de la démocratie représentative est ainsi activement promue.

Le Conseil de l'Europe désigne le lobbying comme 'la représentation d'intérêts spécifiques par le biais d'une communication auprès d'un agent public en tant que partie d'une action à la fois structurée et organisée visant à influencer la prise de décision publique'.

En date du 22 mars 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation « CM/Rec (2017) 2 » visant à réglementer les activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique.

La présente proposition s'inspire largement du registre des lobbies voté unanimement à la Chambre des représentants belge. Le dit registre des lobbies, adopté en 2018, a été élaboré sur base du mécanisme mis en place au Parlement européen et à la Commission européenne.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

**Art. 1** Dans le titre I, dans le chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.– (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 5bis de l'Annexe 1 du présent règlement, est tenue à s'inscrire obligatoirement au registre des lobbies.

**Art. 2** Dans le titre V du Règlement de la Chambre des Députés, à l'annexe 1, il est inséré un Art. 5Bis, intitulé « Du registres des lobbies », rédigé comme suit :

« Art. 5Bis. Du registre des lobbies

(1) Les personnes extraparlimentaires, autorisées à assister aux commissions, conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement de la Chambre des Députés qui sont censées représenter un des organismes visés au paragraphe (2), qui exercent une activité visée au paragraphe (3), sont tenues de signer le registre des lobbies tenu par la Chambre des Députés.

(2) Les organismes visés au paragraphe (1) sont les suivants:

- 1° Les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;
- 2° Les groupements professionnels, associations syndicales et professionnelles;
- 3° Les organisations non gouvernementales;
- 4° Les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;
- 5° Les organisations représentant des églises et des communautés religieuses;
- 6° Les organisations représentant des autorités locales et communales, et d'autres entités publiques ou mixtes.

(3) Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au 4., menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou sur les processus de décision de la Chambre des Députés.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, s'enregistrent obligatoirement dans le registre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles:

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existante,
- consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l’impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d’activité,
- consistent en une représentation dans le cadre d’une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu’un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative, ou
- touchent à l’exercice du droit fondamental d’un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n’est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu’acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi. Le présent alinéa s’applique *mutatis mutandis* à toute entité à laquelle la loi assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d’un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d’informations factuelles, de données ou d’expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre des lobbies est public, publié sur le site internet de la Chambre des Députés et géré par un service de la Chambre des Députés désigné à cette fin.

Le registre des lobbies contient, outre les coordonnées personnelles du lobbyiste, lorsqu’il s’agit d’une entreprise, une institution ou une organisation:

- le nom;
- la forme juridique;
- l’adresse du siège social;
- le numéro de téléphone;
- l’adresse électronique;
- le numéro d’entreprise;
- l’objet de l’entreprise;
- le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

#### (6) Règles applicables à ceux qui s’enregistrent

En s’enregistrant, les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes physiques concernées:

- acceptent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- acceptent d’agir dans le respect du code de conduite annexé au présent Règlement,
- garantissent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d’informations complémentaires et de mises à jour. »

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

L'article 1 vise à insérer au règlement de la Chambre des Députés une obligation pour les lobbyistes de s'inscrire au registre des lobbies tenu par la Chambre des Députés. Pour pouvoir assister à l'élaboration de nouvelles juridictions au sein d'une commission parlementaire, les lobbyistes doivent jouir d'une autorisation explicite du Président de la Chambre des députés.

### *Article 2*

L'article 2 de la présente proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés stipule l'insertion à l'annexe 1 du titre V du Règlement de la Chambre des Députés d'un Art. 5Bis, s'intitulant « Du registres des lobbies ».

Sven CLEMENT

\*

## ANNEXE

Dans le cadre de leurs relations avec la Chambre des Députés, les personnes figurant au registre prévu à l'article 26 du Règlement de la Chambre des Députés :

- a) respectent les dispositions de l'article 5bis du Règlement de la Chambre des Députés et de la présente annexe,
- b) déclarent aux députés, à leurs collaborateurs ou aux fonctionnaires de l'institution l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent,
- c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations,
- d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec la Chambre des Députés, dans quelque rapport que ce soit avec des tiers,
- e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès de la Chambre des Députés,
- f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre des lobbies, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses,
- g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par la Chambre des Députés et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.